

SYNDICAT DES MOBILITÉS DE TOURAINE

COMITÉ SYNDICAL DU 23 MAI 2019

Convocations adressées le 17 mai 2019

Nombre de délégués titulaires présents : 10

Nombre de délégués votants : 13

Nombre de délégués titulaires en exercice : 14

Étaient présents :

Frédéric AUGIS ; Martine BELNOUE ; Alain BENARD ; Patrick CHALON ; Claude CHESNEAU ; Jacques JOSELON ; Bernard LORIDO ; Sébastien MARAIS ; Yves MASSOT ; Brigitte PINEAU ; Wilfried SCHWARTZ

Absent(s) excusé(s) :

Corinne CHAILLEUX ; Michel GILLOT ; Bernard PLAT ;

Suppléants représentant leurs titulaires absents :

Jacques JOSELON par Christian GATARD

Titulaires ayant reçu pouvoir par un autre titulaire :

Yves MASSOT par Christian BOUCHET ; Frédéric AUGIS par Philippe BRIAND

Secrétaire de séance :

Patrick CHALON

C 19/05/10 – CONDITIONS RELATIVES A LA PARTICIPATION DE L'EMPLOYEUR DANS LE FINANCEMENT DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

Monsieur Frédéric AUGIS, Président, présente le rapport suivant :

Introduite par la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 à l'article 22 bis de la loi 83-634 du 13 juillet 1983, la possibilité d'une participation employeur au financement de la protection sociale complémentaire a été fixée par le décret 2011-1474 du 8 novembre 2011 précisant les modalités fixées par la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 à savoir la labellisation ou la convention de la participation. Le choix de l'une ou l'autre solution intervient par délibération et pour chaque risque après avis du comité technique.

Cette participation peut être décidée pour les risques «Santé» et «Prévoyance» auprès de tout organisme, mutuelle, union, entreprise d'assurance et institution de prévoyance.

Elle peut être modulée « dans un but d'intérêt social, en prenant en compte le revenu des agents et, le cas échéant, leur situation familiale » (article 23 du décret).

➤ Dispositions applicables

La participation employeur est versée directement à l'agent ou à un organisme qui le restitue au personnel. Elle concerne tous les agents actifs de droit public et de droit privé. Les retraités ne peuvent recevoir d'aide financière mais peuvent bénéficier des conditions favorables définies dans ce cadre.

L'article 22 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 dispose que la participation est « réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre d'une solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités ». Le décret énonce ainsi trois principes :

- La solidarité intergénérationnelle impose aux plus jeunes de cotiser en moyenne plus cher que le coût des prestations
- La solidarité familiale impose que les tarifs demandés en santé aux familles les plus nombreuses ne dépassent les montants fixés pour les familles de 3 enfants.
- La solidarité entre revenus suppose que les cotisations sont établies, en prévoyance, en fonction du revenu.

La labellisation repose sur les prestataires chargés de délivrer des labels fixés par L'Autorité de Contrôle Prudentiel (ACP). Une première liste a été publiée le 10 avril 2012. Ces prestataires labellent ensuite les organismes puis les contrats. Cette étape est initiée depuis le 31 août 2012.

➤ Orientations de la collectivité

Le syndicat entend définir une participation pour les risques "prévoyance" et "santé".

Au regard des organismes mutualistes et contrats labélisés, la proposition de la collectivité est d'opter pour une procédure de labellisation définie pour l'ensemble des risques laissant le choix de l'organisme aux agents.

La collectivité souhaite également attribuer une somme forfaitaire identique au personnel de manière à permettre une augmentation proportionnelle de la participation à mesure que le traitement diminue.

Le montant de cette participation est porté à 10 euros par mois forfaitaires et pour les deux risques.

- La collectivité favorise néanmoins la souscription d'un contrat au titre du risque "Prévoyance". Pour cette raison, l'agent bénéficie de la totalité de la somme attribuée au titre de la participation employeur lorsqu'il bénéficie d'un seul contrat établi au titre du risque "Prévoyance".
- Cette somme est répartie de manière égalitaire pour les agents qui souscrivent des contrats labélisés répondant respectivement aux deux risques.
- La moitié de cette somme est attribuée aux agents ne souscrivant qu'un contrat au titre du risque "Santé".

En conséquence, il est proposé au Comité syndical d'adopter la délibération suivante :

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu l'avis du comité technique paritaire en date du 30 avril 2019 ;

- **APPROUVE** les conditions de mise en place de la participation

Le Comité adopte à l'unanimité

**Pour extrait conforme et
certification du caractère exécutoire,**

 **Le Président,**

Frédéric AUGIS